

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 164.349 du 6 novembre 2006
A. 67.308/IX-208

En cause : Stefaan VAN DE KERCKHOVE,
 ayant élu domicile à la
 CSC Services Publics
 avenue de l'Héliport 21

contre :

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement
flamand.

--

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 1996 par
Stefaan VAN DE KERCKHOVE qui demande l'annulation de "l'arrêté du
Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de
la Communauté flamande et statut du personnel, et de la décision désignant les
évaluateurs aux départements Coordination, Enseignement, Bien-Être, Santé
publique et Culture";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement
échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du
rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2006 fixant l'affaire à l'audience au 23 octobre 2006;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me M. DE CLERCQ, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'article VIII 17 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel (ci-après : le statut du personnel flamand), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 1995 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel (ci-après : l'arrêté du 12 juin 1995), s'énonce comme suit :

"Tous les fonctionnaires du rang A2 et des rangs inférieurs sont évalués par au moins deux supérieurs hiérarchiques. Ces évaluateurs appartiennent au moins à deux rangs différents."

Selon l'article VIII 8, § 1^{er}, 3/, du statut du personnel flamand, modifié par l'arrêté du 12 juin 1995, il convient d'entendre par "supérieur hiérarchique" "d'une part les secrétaires généraux, les directeurs généraux et les chefs de division à l'égard des membres du personnel qui relèvent d'eux et d'autre

part le fonctionnaire désigné par le chef de division ou à défaut, par le directeur général ou le secrétaire général, pour exercer son autorité sur un certain nombre de membres du personnel d'un rang inférieur au sien et dans des cas exceptionnels sur des membres du personnel d'un rang égal au sien". Cette disposition prévoit également que "la désignation comme supérieur hiérarchique des membres du personnel d'un même rang doit être motivée et soumise pour confirmation au conseil départemental de direction".

1.2. Lors des négociations qui se sont tenues les 2 et 12 juin 1995 au comité de secteur XVIII Communauté flamande et Région flamande entre le Gouvernement flamand et les organisations syndicales représentatives à propos du projet qui allait devenir l'arrêté du 12 juin 1995, un accord est intervenu à l'unanimité, convenant de ce qu'il serait tenu compte de ce qui suit :

"1.1. L'autorité et les deux organisations syndicales représentatives sont d'accord pour que la désignation des supérieurs hiérarchiques de rang égal soit évitée le plus possible. L'évaluation de la manière dont l'évaluation fonctionnelle s'opérera, devra intervenir en octobre 1995. Si cette évaluation devait montrer que trop de supérieurs hiérarchiques de rang égal sont désignés sans justification suffisante, la réglementation sera adaptée à cet égard.

1.2. En juillet de l'année en cours, les organisations syndicales représentatives recevront la liste des évaluateurs de rang égal et la motivation correspondante. (...)"

1.3. Au cours des réunions des 26 juin et 25 septembre 1995, le conseil de direction du département Coordination entérine la désignation des membres du personnel désignés comme supérieurs hiérarchiques de membres du personnel ayant un rang égal. Les conseils de direction du département Enseignement et du département Bien-Être, Santé publique et Culture font de même, respectivement les 29 septembre et 27 octobre 1995.

1.4. Le 1^{er} décembre 1995, des négociations se tiennent au sein du comité de secteur XVIII Communauté flamande et Région flamande concernant la désignation d'évaluateurs de rang égal. Les procès-verbaux de la réunion mentionnent à cet égard ce qui suit :

"Les délégués des syndicats ne sont pas d'accord avec la désignation des évaluateurs aux départements Coordination, Enseignement (postes de travail), Bien-Être, Santé publique et Culture (pp. 8 et 9 de l'entérinement

de la désignation de supérieurs hiérarchiques de rang égal par le conseil départemental de direction).

Ils constatent que, dans un certain nombre de cas, les descriptions de fonctions ont été établies et signées sans entretien de planification préalable.

Selon la délégation de l'autorité, les listes des évaluateurs présentées pour l'année d'évaluation 1995 ne peuvent être modifiées vu les conséquences pour l'année d'évaluation en cours. On vérifiera dans quelle mesure ces listes pourront être ajustées en 1996."

2. Considérant que le requérant a introduit le recours en annulation en sa qualité de membre du comité de secteur XVIII Communauté flamande et Région flamande; qu'il justifiait ainsi d'un intérêt fonctionnel à son recours;

Considérant que par lettres des 6 mars 2006 et 29 mai 2006 adressées à la CSC Services Publics, où le requérant avait fait élection de domicile, il a été demandé si "actuellement, le requérant s'intéresse encore à ce que l'affaire suive son cours normal" et "le cas échéant, d'exposer concrètement en quoi (il) estime pouvoir encore justifier d'un intérêt actuel au déroulement normal du présent recours en annulation"; que ces lettres indiquent également qu'en cas d'absence persistante de réaction, de plus de 30 jours suivant la réception de celles-ci, il pourra être conclu au défaut d'intérêt; que ces lettres ont également été envoyées au requérant même; que toutes ces lettres sont demeurées sans réponse; que le requérant n'a pas davantage comparu à l'audience; qu'il est conclu de ce qui précède que le requérant ne justifie plus de l'intérêt actuel requis en droit à l'annulation demandée,

DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le six novembre 2000 six, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président du Conseil d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
M.	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

W. GEURTS

Le président,

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.